

STATUTS

Article 1

Dénomination, siège, for juridique et durée

Il est constitué par les présents statuts sous le nom "Association Suisse des Accompagnateurs/trices en Montagne" avec l'abréviation "ASAM" ("Schweizer Wanderleiter/innen" - "SWL" en allemand, "Associazione Svizzera degli Accompagnatori/trici in Montagna" - "ASAM" en italien) une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ci-après "L'Association". L'Association a son siège sur la commune d'Anniviers, en Valais. L'Association a son for juridique sur la commune d'Anniviers, Valais, Suisse.

Article 2

Buts

Dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle, l'Association promeut et défend la profession d'accompagnateur/trice en montagne en respectant les statuts et les directives de l'Union Internationale des Accompagnateurs en Montagne "Union of International Mountain Leader Associations" (UIMLA)

Dans ce but, l'Association:

- ✓ Est le membre suisse de l'UIMLA;
- ✓ Représente les autorités fédérales concernées auprès de l'UIMLA. A l'inverse, elle représente les intérêts des accompagnateurs/trices suisses auprès de cette instance faitière;
- ✓ Représente officiellement les membres de l'Association auprès de tous les partenaires et instances concernées suisses;
- ✓ S'engage à faire reconnaître la profession d'accompagnateur/trice en montagne auprès des instances publiques et privées concernées (administrations et autres organisations);
- ✓ Veille à créer et à maintenir une image de qualité de la profession d'accompagnateur/trice en montagne, conforme à la Loi et Ordonnance fédérales sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque;
- ✓ S'engage à faire respecter la Charte de qualité de l'Association auprès de ses membres, de la diffuser auprès du public et des partenaires;
- ✓ Contribue en priorité au développement de la profession d'accompagnateur/trice en montagne;
- ✓ Définit un cadre tarifaire auquel se réfèrent ses membres;
- ✓ Garantit que les formations suisses d'accompagnateur/trice en montagne reconnues par l'UIMLA préparent au brevet fédéral d'accompagnateur/trice en montagne;
- ✓ Est garante de la formation continue des membres de l'Association;
- ✓ Encourage les liens d'amitié et favorise les échanges d'idées entre les membres de l'Association ainsi que les associations partenaires;
- ✓ Constitue une commission de conciliation et d'arbitrage pour les questions et litiges impliquant les membres de l'Association;

- ✓ Peut soutenir les groupements d'intérêt au sein des membres de l'Association.

Article 3 Membres

L'Association est composée des catégories de membres suivantes :

- A. Les membres actifs
 - 1. Les membres avec reconnaissance internationale
 - 2. Les membres avec reconnaissance nationale
 - 3. Les membres aspirant(e)s
 - 4. Les membres en formation
- B. Les membres passifs
- C. Les membres de soutien
- D. Les membres d'honneur

L'affiliation à l'Association est acquise à titre individuel, à l'exception des membres de soutien qui peuvent être des personnes morales.

Chaque membre fait partie d'une section principale et éventuellement d'une ou plusieurs sections secondaires.

Les droits et les devoirs des membres sont définis dans le "Règlement des membres".

Article 4 Admission

Le secrétariat de l'Association gère le processus d'admission. Les sections doivent relayer toute nouvelle demande d'admission au Secrétariat de l'Association dans les plus brefs délais.

Article 5 Démission

La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat, avec un préavis de trente jours calendaires. La cotisation de l'année civile en cours reste due.

Article 6 Exclusion / Radiation d'un membre

Un membre peut être exclu en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'Association. Cette exclusion peut être prononcée tant par la section principale que par l'Assemblée des Délégués/ées à la majorité des 2/3 des votes valables. Le membre exclu peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la responsable de la commission de recours.

Un membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations annuelles après deux rappels est radié d'office.

Article 7

Perte des droits sociaux

Tout membre exclu, radié ou qui a démissionné perd ses droits aux avoirs sociaux de l'Association.

Article 8

Formation continue obligatoire

Les membres actifs avec reconnaissance nationale ou internationale sont astreints à suivre des formations continues conformément au "Règlement de la Formation continue".

Article 9

Sections de l'Association

L'Association est formée de sections réparties géographiquement. Elles ont leurs propres statuts qui doivent respecter les statuts de l'Association.

Une section peut être créée pour autant qu'un minimum de 10 membres fondateurs la constitue, l'Assemblée des Délégués/ées décide et approuve sa création. Les sections sont autonomes et elles s'organisent elles-mêmes. L'Assemblée Générale des sections fixent le montant de leurs cotisations.

Les droits, les devoirs et les modalités de fonctionnement des sections sont précisés dans le "Règlement des membres" de l'Association. Les statuts des sections, ainsi que leurs modifications, doivent être soumis au Comité de l'Association.

L'Association n'est pas responsable des engagements pris par les sections.

Article 10

Exclusion d'une section

Une section peut être exclue en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'Association. Cette exclusion peut être prononcée par l'Assemblée des Délégués/ées à la majorité des 2/3 des votes valables. Les délégués/ées de la section en question n'ont pas le droit de vote sur le sujet. La section peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent en déposant son dossier par lettre recommandée au/à la responsable de la commission de recours.

Article 11

Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des montants d'admission, des cotisations annuelles, de subventions, dons ou legs, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires ainsi que de tout autre partenariat financier.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée des Délégués/ées fixe et valide les montants de l'admission et de la cotisation annuelle pour l'Association. Ces montants sont mentionnés dans le Règlement des membres.

Toutes les cotisations sont encaissées par l'Association. Elle restitue aux sections la part fixée par leur réglementation interne.

Article 12

Fortune et responsabilité personnelle des membres

La responsabilité financière de l'association ne s'étend pas au-delà de sa fortune et biens propres. Toute responsabilité des membres est exclue.

Article 13

Organes

Les organes de l'Association sont :

- ✓ L'Assemblée des Délégués/ées;
- ✓ Le Comité;
- ✓ La Conférence des Présidents/es;
- ✓ L'Organe de contrôle;
- ✓ Les Commissions;
- ✓ Le Secrétariat.

Article 14

Assemblée des Délégués/ées

L'Assemblée des Délégués/ées (ci-après l'Assemblée) est l'organe suprême de l'Association.

14.1 Constitution

Le/la Président/e du Comité ou son/sa remplaçant/e préside l'Assemblée, ou président en alternance l'Assemblée dans le cas d'une Co-présidence.

L'Assemblée est constituée des délégués/ées des sections. Les sections désignent leurs délégués/ées parmi leurs membres actifs et passifs. Un/e délégué/e ne peut représenter que sa section principale.

Le nombre de délégués/ées par section est défini selon la répartition suivante; chaque délégation doit être composée d'un minimum de 50% de membres actifs. Sur cette base, les délégations sont obligatoirement fixées comme suit:

- ✓ Section de moins de 10 membres : 1 actif
- ✓ 10 à 19 membres : 2 délégués/ées (min. 1 actif)
- ✓ 20 à 39 membres : 3 délégués/ées (min. 2 actifs)
- ✓ 40 à 79 membres : 4 délégués/ées (min. 2 actifs)
- ✓ dès 80 membres : 5 délégués/ées (min. 3 actifs)

L'effectif d'une section à la fin de l'année civile précédente fait foi pour établir le nombre de délégués/ées à une Assemblée. Pour le calcul de répartition, un membre ne peut être comptabilisé que dans sa section principale.

Les membres du Comité ne peuvent pas représenter leur section.

14.2 Convocation à l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au moins une fois par année, elle est convoquée par le Comité au plus tard 20 jours avant sa tenue par courrier électronique ou postal.

Le Comité ou deux sections peuvent demander la convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

L'ordre du jour est proposé par le Comité et validé par la Conférence des Présidents/es. Les sections peuvent déposer des motions en les annonçant au moins dix jours avant l'Assemblée. L'Assemblée ne peut traiter que les objets fixés à l'ordre du jour.

Les points suivants doivent dans tous les cas figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire annuelle clôturant l'exercice en cours :

- ✓ Procès-verbal de la dernière Assemblée
- ✓ Rapport du/de la Président/e du Comité ou de la Co-présidence et des Commissions
- ✓ Comptes et budget
- ✓ Rapport du/de la Trésorier/ère et de l'Organe de contrôle
- ✓ Propositions et divers.

14.3 Vote

Tous/tes les délégués/ées bénéficient du droit de vote. Seuls les membres avec reconnaissance nationale ou internationale peuvent être élus au Comité.

Les décisions et les élections lors d'une Assemblée se font à main levée. L'Assemblée peut voter à bulletins secrets si 1/5 des délégués/ées présents/es approuvent une demande dans ce sens. Une Assemblée en ligne par visioconférence est possible. Dans ce cas, il doit être assuré que chaque participant soit identifié/authentifié et qu'il puisse s'exprimer, prendre connaissance des votes des autres participants et exercer son droit de vote.

L'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués/ées présents/es. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués/ées présents/es.

Les membres du Comité ne bénéficient pas du droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix où la voix du/ de la Président/e tranche. Dans le cas d'une Co-présidence, il s'agit du/de la Co-président/e en charge de la commission concernée par l'objet soumis au vote. En cas de doute, le/la Co-président/e est tiré/e au sort.

14.4 Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée:

- ✓ Approuve le procès-verbal de l'Assemblée précédente;
- ✓ Approuve les rapports du/de la Président/e du Comité ou de la Co-présidence, ainsi que des Commissions et donne décharge au Comité;
- ✓ Élit le/la Président/e du Comité ou la Co-présidence, les membres du Comité et de l'Organe de contrôle;
- ✓ Approuve le budget et les comptes de l'Association;
- ✓ Adopte les lignes directrices des actions futures de l'Association;
- ✓ Approuve les modifications des statuts de l'Association;
- ✓ Approuve les nouveaux règlements;
- ✓ Accepte de nouvelles sections;
- ✓ Approuve l'exclusion d'un membre ou d'une section;
- ✓ Fixe le montant des cotisations annuelles et des montants d'admissions;
- ✓ Statue sur les propositions émanant du Comité.

Un procès-verbal de l'Assemblée doit être établi et signé par le/la Président/e ou la Co-présidence.

Article 15 **Comité**

Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il est responsable vis-à-vis de l'Assemblée des Délégués/ées et il est le représentant de l'Association.

15.1 Constitution

Le Comité est constitué d'au moins 5 membres qui sont élus pour une période de deux ans et qui sont rééligibles pour deux mandats supplémentaires. Le Comité s'organise lui-même. Les responsables des Commissions sont membres du Comité.

15.2 Réunions

Le Comité se réunit autant de fois que le traitement des affaires l'exige mais au minimum trois fois par année. Il peut délibérer par voie électronique.

15.3 Compétences

Le Comité:

- ✓ Tient compte des préavis de la Conférence des Présidents/es;
- ✓ Exécute les décisions de l'Assemblée des Délégués/ées;
- ✓ Propose à l'Assemblée des Délégués/ées les lignes directrices des actions futures de l'Association;
- ✓ Informe et collabore avec les sections;
- ✓ Élabore les différents règlements;

- ✓ Met en place et dissout les Commissions;
- ✓ Met en place, gère et dissout le Secrétariat;
- ✓ Fixe, entre autres, les cahiers des charges et les conditions de travail;
- ✓ Prépare, convoque et organise les Assemblées des délégués/ées et les Conférences des Présidents/es;
- ✓ Assure toutes les tâches, nécessaires au fonctionnement de l'Association, qui ne sont pas définies directement dans les présents statuts;
- ✓ Peut engager des dépenses non prévues, considérées comme urgentes, jusqu'à concurrence de 5 % du budget annuel.

15.4 Jetons de présence

Des jetons de présence peuvent être octroyés aux membres du Comité quand ils participent à une réunion du Comité sur proposition chiffrée liée au budget.

Article 16 **Conférence des Présidents/es**

La Conférence des Présidents/es est une instance de travail et de décision.

16.1 Constitution

La Conférence des Présidents/es se compose des membres du Comité, des présidents/es de section ou de leur(s) remplaçants(es) et d'au moins un membre du secrétariat.

16.2 Convocation

La Conférence des Présidents/es se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Comité au plus tard 20 jours avant sa tenue par courrier électronique ou postal

16.3 Compétences

La Conférence des Présidents/es:

- ✓ Sert de relais entre les sections et le Comité;
- ✓ Informe le Comité des besoins des sections et des membres;
- ✓ Approuve la proposition d'ordre du jour de l'Assemblée des Délégués/ées;
- ✓ Donne son préavis à l'intention de l'Assemblée des Délégués/ées pour tout projet de révision des statuts, pour tout projet de nouveau règlement ou d'intention de dissolution de l'ASAM;
- ✓ Approuve les modifications des règlements existants;
- ✓ Contribue à l'élaboration des lignes directrices de l'activité future de l'Association.

16.4 Vote

Les Présidents/es de section disposent chacun/e d'une voix pour leur section. Ils ne peuvent pas représenter une autre section. Les membres du Comité ne bénéficient pas du droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix où la voix du/de la Président/e tranche. Dans le cas d'une Co-présidence, il s'agit du/de la Co-président/e en charge de la commission concernée par l'objet soumis au vote. En cas de doute, le/la Co-président/e sera tiré/e au sort.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, ou par vote électronique.

Article 17 Organe de contrôle

L'Organe de contrôle se compose de deux vérificateurs/trices des comptes et d'un/e suppléant/e nommé/s pour un mandat de deux ans par l'Assemblée des Délégués/ées. Ils sont rééligibles pour un deuxième mandat. Le/la suppléante entre en fonction après une suppléance de deux ans.

Ils/elles vérifient la comptabilité de l'Association et établissent un rapport annuel écrit à l'attention de l'Assemblée des Délégués/ées.

Article 18 Commissions

Les commissions :

- ✓ Sont créées par l'Assemblée des Délégués/ées, la Conférence des Présidents/es ou le Comité, selon les besoins de l'Association.
- ✓ Se composent de 2 à 7 membres, dont le/la responsable est un membre du Comité. Dans le cas d'une Co-présidence, chaque commission est attribuée à l'un ou l'autre des Co-président/e/s dans le but de déterminer qui doit trancher lors d'un vote.
- ✓ Établissent pour approbation par le Comité un cahier des charges qui précise le nom de ses membres, la durée du mandat, les tâches et les compétences.
- ✓ Rapportent au Comité

Article 19 Secrétariat

Le Secrétariat:

- ✓ Est l'organe administratif de l'Association
- ✓ Est organisé par le Comité
- ✓ Est composé au minimum d'un(e) secrétaire, qui n'est pas membre du Comité
- ✓ Constitue l'adresse administrative de l'Association. En cas de vacance, l'adresse administrative de l'Association est l'adresse du/de la président/e du Comité
- ✓ Tient à jour la liste des membres de l'Association. Sur demande motivée, cette liste est à disposition de tous les membres de l'Association

Article 20

Responsabilité de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité, dont le/a Président/e ou un/une Co-président/e.

Article 21

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité ou d'une section avec préavis de la Conférence des Présidents/es.

Les modifications doivent être approuvées par l'Assemblée des Délégués/ées lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. Pour être acceptées, la majorité des 2/3 des votes valables est requise.

Article 22

Dissolution, fusion avec une autre association

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues ne peut être décidée que par l'Assemblée des Délégués/ées lors d'une réunion convoquée exclusivement dans ce but. Pour que cette décision soit acceptée, la majorité des 2/3 des votes valables est requise.

Dans ce cas le Comité exécute la liquidation de l'Association et remet la totalité de ses avoirs à l'association de fusion ou à une institution poursuivant un même but et désignée par l'Assemblée des Délégués/ées à la majorité de 2/3 des votes valables.

Article 23

Exercice

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Article 24

Dispositions finales

La version française des présents statuts fait foi, ceux-ci sont traduits en allemand et en italien.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégués/ées le 2 décembre 2023. Ils abrogent et remplacent les statuts de l'Association du 20 novembre 2021.

La Présidente
Léonie van de Vijfeijken

